

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE**

**RUE MERCIERE – RUE GEORGES CLEMENCEAU**

**N° 2025/146**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise SARL ARTS ET FACADES,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, Rue Mercière et Rue Georges Clémenceau, réalisés par l'entreprise SARL ARTS ET FACADES de MONTAGNY (42), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1°/-** Du **Lundi 05 Mai 2025** et **jusqu'au Mercredi 04 Juin 2025** pour des travaux de réfection et de ravalement de façades, réalisés par l'entreprise SARL ARTS ET FACADES de MONTAGNY (42), la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante Rue Mercière et angle Rue Georges Clémenceau :

**Rue Mercière :**

- **Circulation interdite aux véhicules, par intermittence suivant l'avancée du chantier**
- **Stationnement interdit sur les 2 emplacements 10min, transformés en voie de circulation lorsque la chaussée est ouverte à la circulation des véhicules.**
- **Pose d'un échafaudage sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée.**

**251 Rue Georges Clémenceau :**

- **Pose d'un échafaudage sur le trottoir avec passage sécurisé pour la clientèle de la Banque Populaire pénétrant dans l'établissement.**

**ARTICLE 2°/-** La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise SARL ARTS ET FACADES, chargée des travaux.

**ARTICLE 3°/-** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise SARL ARTS ET FACADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4°/-** Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le vingt-deux avril deux mil vingt-cinq.



Le Maire de la commune de Cours,  
Patrice VERCHERE

P. B. KRAEUTLER